

UNIDROIT 1988
Etude LXX - Doc. 3
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Avant-projet de
Convention sur la restitution d'objets culturels

(établi par M. Roland Loewe en tenant compte des deux études
préparées par Mme Gerte Reichelt)

Rome, juin 1988

Article 1

1) Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel créé par l'homme et revêtant d'une importance artistique, historique ou culturelle.

2) La présente Convention ne règle pas

- a) la question de la propriété d'un bien culturel ni celle d'autres droits pouvant le grever; toutefois, le possesseur qui a été obligé de restituer le bien culturel à la personne dépossédée ou qui, au sens de l'article 4 paragraphe 1 l'a rendue à l'Etat d'origine contre remboursement ne peut plus faire valoir la propriété ni un autre droit réel;
- b) la responsabilité des experts, des institutions de ventes aux enchères et d'autres vendeurs du bien culturel.

Article 2

1) Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un bien culturel par vol, détournement, escroquerie, appropriation dolosive d'un objet perdu ou tout autre acte répréhensible considéré comme équivalent par la juridiction compétente en vertu de l'article 8, le possesseur actuel est tenu de restituer ledit bien au dépossédé lorsque

- a) ce bien, au lieu où il se trouve, a une valeur de plus de [100.000 droits de tirage spéciaux] [200.000 Francs suisses] et que le possesseur ne prouve pas qu'il ait consulté un expert lequel, avant l'acquisition du bien, lui ait assuré par écrit qu'il n'y avait aucun soupçon de ce que le bien ait fait l'objet d'un des actes répréhensibles cités ci-dessus; cet expert doit être habilité par les autorités d'un Etat membre à la présente Convention et ne doit être ni au service de l'acquéreur ni à celui de la personne de laquelle le bien est susceptible d'être acquis ni être en relation professionnelle ou privée constante avec l'un ou l'autre;
- b) ce bien, au lieu où il se trouve, a une valeur de plus de [10.000 droits de tirage spéciaux] [20.000 Francs suisses] et que le possesseur ne prouve pas qu'il l'ait acquis dans une vente aux enchères publique pour laquelle au moins 500 catalogues ou listes décrivant les objets à vendre aient été envoyés à des personnes dénommées ou qu'il l'ait acquis d'un marchand d'objets de même

espèce lequel lui ait assuré par écrit qu'il n'y avait aucun soupçon de ce que le bien ait fait l'objet d'un des actes répréhensibles cités ci-dessus;

c) ce bien, au lieu où il se trouve, a une valeur n'excédant pas [10.000 droits de tirage spéciaux] [20.000 Francs suisses] et que le possesseur ne prouve pas que, lors de l'acquisition du bien, il ait agi avec la précaution qu'on pouvait attendre d'un acquéreur honnête et conscient du fait que de nombreux biens culturels sont enlevés à leurs possesseurs antérieurs par actes répréhensibles.

2) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a obtenu le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

3) Lorsqu'il s'agit de biens culturels qui, au moment de l'acte répréhensible visé au paragraphe 1, se sont trouvés dans des lieux ouverts au public tels que musées, expositions, bibliothèques, lieux de culte religieux ou fouilles archéologiques, les montants de [100.000 et 10.000 droits de tirage spéciaux] [200.000 et 20.000 Francs suisses] sont substitués respectivement par ceux de [50.000 et 5.000 droits de tirage spéciaux] [100.000 et 10.000 Francs suisses].

4) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas si la demande en restitution est introduite devant le tribunal

a) en ce qui concerne les biens visés à la lettre a) du paragraphe 1, dans les trente ans après la dépossession;

b) en ce qui concerne les biens visés aux lettres b) et c) du paragraphe 1, dans les dix ans après la dépossession.

Article 3

1) La personne dépossédée qui a droit au retour du bien culturel doit, de façon concomitante, mais à son choix, rembourser au possesseur soit le prix que lui ou son prédécesseur au sens de l'article 2 paragraphe 2 a payé, soit un montant correspondant à la valeur actuelle du bien au lieu où il se trouve.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas et aucun remboursement n'est dû lorsque la personne dépossédée prouve que le possesseur ou son prédécesseur au sens de l'article 2 paragraphe 2 a acquis le bien en sachant qu'il ait fait l'objet d'un acte répréhensible ou dans

des circonstances dans lesquelles un acheteur raisonnable devait avoir au moins des doutes à cet égard.

Article 4

1) Lorsqu'un bien culturel qui, au lieu où il se trouve actuellement, a une valeur de plus de [25.000 droits de tirage spéciaux] [50.000 Francs suisses] a été exporté de l'Etat contractant où il a été créé, en dépit d'une prohibition, l'Etat dont la prohibition a été violée peut demander à la juridiction compétente en vertu de l'article 8 que soit ordonné le retour du bien dans cet Etat, pourvu que celui-ci prouve que le possesseur actuel ou son prédécesseur au sens de l'article 2 paragraphe 2 ait, en exportant ou en acquérant le bien, connu la prohibition d'exportation ou qu'une personne raisonnable, en exportant ou en acquérant le bien devait avoir eu au moins des doutes à cet égard.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas

- a) lorsque le bien a manifestement un lien plus étroit avec l'art, l'histoire ou la culture d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel il a été créé;
- b) lorsque le bien a été exporté par quelqu'un qui, soit lui-même, soit son prédécesseur au sens de l'article 2 paragraphe 2, l'a créé ou le possédait déjà au moins pendant 5 ans avant l'exportation;
- c) lorsque, depuis la violation de la prohibition, plus de 10 ans se sont écoulés.

Article 5

Le possesseur obligé de retourner un bien culturel conformément à l'article 4 paragraphe 1 peut, à son choix, exiger que l'Etat demandeur lui verse, de façon concomitante, la somme qui serait due par une personne dépossédée en application de l'article 3 paragraphe 1, soit transférer le bien, contre rémunération ou gratuitement, à une personne de son choix se trouvant dans l'Etat demandeur. Dans ce dernier cas ledit Etat s'oblige de ne pas confisquer le bien ni de troubler d'une autre manière la possession par la personne à laquelle le bien a été transféré et par ses successeurs à titre universel ou individuel.

[Article 6

1) Les droits de tirage visés aux articles précédents sont ceux définis par le Fonds monétaire international. Ils sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal compétent en vertu de l'article 8 sur la base de la valeur de cette monnaie à la date de la saisie de ce tribunal et selon la méthode de calcul appliquée par le Fonds pour ses propres opérations et transactions.

2) La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds est calculée de la façon déterminée par cet Etat.]

Article 7

1) Pour l'évaluation de la valeur d'un bien culturel, il sera tenu compte du prix pratiqué pour des biens comparables, au lieu où le bien se trouve, notamment du prix obtenu dans le cadre de ventes aux enchères.

2) Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 ainsi que pour celle de l'article 4 paragraphe 1, les biens culturels qui forment une collection, un ensemble ou une série ou qui proviennent d'une même collection, d'un ensemble ou d'une même série et dont a été dépossédée la même personne ou par l'exportation desquels a été violé une prohibition et qui sont entre les mains du même possesseur sont considérés comme étant un seul bien.

Article 8

Sont compétents pour décider des demandes visées à la présente Convention, au choix du demandeur, soit les tribunaux de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, soit ceux où se trouve le bien culturel. Toutefois, les parties au différend peuvent convenir d'une autre juridiction ou soumettre le différend à l'arbitrage.

Article 9

Tout Etat membre à la présente Convention peut étendre la protection des biens culturels au-delà de ce qui y est prévu, soit en élargissant la notion des biens culturels, soit en prévoyant leur restitution dans des circonstances où elle n'est pas ordonnée par la présente Convention, soit en supprimant ou en diminuant le droit à remboursement du possesseur, soit d'une autre manière.

Article 10

La présente Convention n'est applicable qu'aux biens culturels qui ont fait l'objet d'une dépossession par acte répréhensible ou de la violation d'une prohibition d'exportation après son entrée en vigueur.

